



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/199 : Portant réglementation provisoire d'installation d'étalages sur le territoire de la ville

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020/106 du 25 mai 2020 portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur Général Adjoint des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de la braderie des commerces sur l'ensemble de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Du jeudi 13 juin 2024 à 20h00 au dimanche 16 juin 2024 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- Grande Rue : emplacements du n°100 au n°106
- Grande Rue : emplacements du n°108 au n°112
- Grande Rue : emplacements du n°114 au n°118
- Grande Rue : emplacements du n°105 au n°99
- Grande Rue : emplacements du n° 89 au n°97
- Grande Rue : 8 emplacements du n°82 au n° 84 bis
- Grande Rue : 1 emplacement au droit du n°92
- Grande Rue : 1 emplacement au droit du n°122
- Grande Rue : 4 emplacements du n°37-39 au n°41-43

Les commerces situés dans les rues suivantes, sont autorisés à installer un étalage temporaire devant leur commerce :

- Rue Pierre Midrin
- Rue de Ville d'Avray
- Avenue de l'Europe

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10
☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE : **11 JUIN 2024**

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par la régie des fêtes et cérémonie de la commune de Sèvres.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 11 juin 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Didier ADON

Le Directeur Général Adjoint des services